

PREFECTURE du LOIRET

53



ORLEANS, le

28 MARS 1990

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations  
et de l'environnement

TP/EB - Tél : 38.81.41.31

**A R R E T E**

autorisant la **SUCRERIE DISTILLERIE COOPERATIVE AGRICOLE  
DE CORBEILLES EN GATINAIS** à utiliser et à stocker de l'anhydride  
sulfureux dans son usine située à **CORBEILLES EN GATINAIS**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 3 avril 1989 par la SUCRERIE DISTILLERIE COOPERATIVE AGRICOLE DE CORBEILLES EN GATINAIS en vue d'être autorisée à utiliser et à stocker de l'anhydride sulfureux dans son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

.../...

*sub*



ID. 3/E

- VU l'arrêté du 8 juillet 1983 autorisant la SUCRERIE DISTILLERIE COOPERATIVE AGRICOLE DE CORBEILLES EN GATINAIS à réaliser l'extension de son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS et reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société,
- VU l'arrêté du 12 août 1986 autorisant la Sucrierie à étendre le dépôt de charbon qu'elle exploite dans son usine et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de combustion,
- VU l'arrêté du 16 novembre 1987 autorisant la Sucrierie à poursuivre l'exploitation des silos de stockage de sucre, lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un appareil contenant des P.C.B. et modifiant l'arrêté du 12 août 1986,
- VU l'arrêté du 12 octobre 1988 autorisant la Sucrierie à utiliser et à stocker provisoirement de l'anhydride sulfureux dans son usine,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CORBEILLES EN GATINAIS, CHAPELON, COURTEMPIERRE, LADON, MEZIERES EN GATINAIS, MIGNERES, MIGNERETTE, MOULON, SCEAUX DU GATINAIS (Arrondissement de Montargis), AUXY, JURANVILLE, LORCY et BORDEAUX EN GATINAIS (Arrondissement de Pithiviers) du 25 septembre 1989 au 25 octobre 1989 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1990 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 30 avril 1990,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 5 octobre 1989 par le Conseil Municipal de CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU l'avis émis le 20 octobre 1989 par le Conseil Municipal de CHAPELON,
- VU l'avis émis le 26 septembre 1989 par le Conseil Municipal de COURTEMPIERRE,
- VU l'avis émis le 12 septembre 1989 par le Conseil Municipal de LADON,
- VU l'avis émis le 11 octobre 1989 par le Conseil Municipal de MEZIERES EN GATINAIS,
- VU l'avis émis le 9 novembre 1989 par le Conseil Municipal de MIGNERES,
- VU l'avis émis le 16 octobre 1989 par le Conseil Municipal de MIGNERETTE,
- VU l'avis émis le 19 septembre 1989 par le Conseil Municipal de MOULON,
- VU l'avis émis le 24 octobre 1989 par le Conseil Municipal de SCEAUX DU GATINAIS,

- VU l'avis émis le 20 octobre 1989 par le Conseil Municipal d'AUXY,
- VU l'avis émis le 11 septembre 1989 par le Conseil Municipal de JURANVILLE,
- VU l'avis émis le 7 novembre 1989 par le Conseil Municipal de LORCY,
- VU l'avis émis le 26 septembre 1989 par le Conseil Municipal de BORDEAUX EN GATINAIS,
- VU l'avis émis le 13 décembre 1989 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 3 novembre 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 31 octobre 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 11 janvier 1990,
- VU l'avis du Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles, en date du 26 septembre 1989,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 10 octobre 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 24 novembre 1989,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 septembre 1989,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 10 mai 1989 et 30 janvier 1990,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 février 1990,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

...

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

La SUCRERIE DISTILLERIE COOPERATIVE AGRICOLE DE CORBEILLES EN GATINAIS est autorisée à utiliser et à stocker de l'anhydride sulfureux en récipient de capacité supérieure à 60 kg, soit une cuve de 30 m<sup>3</sup>, dans son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS.

Cette activité est classée sous la rubrique n° 54 1° de la nomenclature sur les installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

### Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- 1) les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles ;
- 2) la cuve d'anhydride sulfureux sera placée dans un local spécifique, dont l'accès sera réglementé ;
- 3) le local d'utilisation sera fermé en marche normale, son accès sera réglementé ;
- 4) la cuve de stockage sera étudiée pour la conservation de l'anhydride sulfureux et conforme à la réglementation en vigueur ;
- 5) une vanne télécommandée permettra d'arrêter la distribution d'anhydride sulfureux en cas d'incident ; elle sera située au plus près de la cuve. Aucun transvasement d'anhydride sulfureux ne sera effectué ;
- 6) une cellule électrochimique détectant l'anhydride sulfureux sera installée dans le local et asservie à l'arrosage de solution de soude en cas d'alerte ;
- 7) les liquides éventuellement répandus dans les locaux de stockage ou d'utilisation de l'anhydride sulfureux seront collectés et rejoindront le circuit existant de l'usine ;

.../...

- 8) des masques respiratoires avec cartouches adaptées seront à disposition près des containers. Des détecteurs de SO<sub>2</sub> portables seront à la disposition du personnel ;
- 9) la cuve d'anhydride sulfureux devra être vide en dehors des périodes d'utilisation ;
- 10) l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées s'applique à cette installation ;
- 11) l'industriel établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets ;
- 12) des rondes quotidiennes seront organisées ;
- 13) lors du chargement d'anhydride sulfureux, un personnel qualifié de l'établissement sera présent ; de plus, l'installation sera isolée. La cuve de stockage sera mise en équilibre avec un bac de neutralisation (solution contenant 10 % de soude) ;
- 14) le personnel appelé à intervenir sur cette installation devra être compétent et informé des inconvénients et dangers présentés par cette activité ; il sera formé à la mise en oeuvre des mesures permettant de limiter ces risques ;
- 15) dans le cas où une évacuation de liquide pollué (acide sulfurique) s'avère nécessaire par le réseau "eaux usées", un contrôle d'étanchéité sera organisé par la suite.

### Article 3

Les eaux résiduelles de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

### Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 8 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

.../...

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

#### Article 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

#### Article 12 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### Article 13 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### Article 14 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

...

Article 15

Le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.  
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 16 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU



Fait à ORLEANS, le 28 MARS 1990

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général . . .

Jacques GERAULT



**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : SUCRERIE DISTILLERIE COOPERATIVE AGRICOLE  
DE CORBEILLES EN GATINAIS
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le ~~Directeur~~ du Service de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement